

Référence : C.N.167.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 juin 2021.

(Traduction) (Original : espagnol)

MPRD-ONU-NY-0771-2021

New York, le 9 juin 2021

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement dominicain, qu'en raison de la pandémie de COVID-19, le 26 mai 2021, par le décret n° 345-21, en vertu de l'autorisation donnée par le Congrès national par la résolution n° 117-21 du 26 mai 2021, conformément aux dispositions de la Constitution de la République dominicaine et de la loi n° 21-18 du 25 mai 2018 régissant les états d'exception, le Gouvernement a été contraint de proroger l'état d'urgence sur le territoire national pour une période de quarante-cinq jours à partir du 30 mai 2021.

La présente notification est faite en application de l'article 17 de la loi n° 21-18 précitée, aux termes duquel une fois l'état d'urgence déclaré et dans le cas où la loi prévoit de suspendre des garanties, les autres États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme visés dans ladite loi, dûment ratifiés, sont informés immédiatement, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, des dispositions juridiques dont l'application a été suspendue et des motifs de cette suspension. Les mêmes communications sont faites lorsque cette suspension prend fin. De même, il est tenu compte des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République dominicaine et du fait que l'un au moins des droits fondamentaux, celui de la liberté de circulation, d'association et de réunion, se trouve restreint par l'état d'urgence susmentionné.

¹ Les textes du décret n° 345-21 et de la résolution n° 117-21 ont été soumis au Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Pour les raisons qui précèdent, je vous informe, à toutes fins utiles, que les droits provisoirement restreints sont les suivants :

- a) Le droit à la liberté de circulation, consacré par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- b) Le droit à la liberté d'association, consacré par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- c) Le droit à la liberté de réunion, consacré par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le pouvoir exécutif, sous la direction de Son Excellence M. Luis Abinader, Président de la République, avec la collaboration des autres pouvoirs de l'État, fait tout ce qui est en son pouvoir pour maîtriser la propagation de la pandémie et donne l'assurance que l'état d'urgence déclaré durera le moins longtemps possible.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur, Représentant permanent
(Signé) José A Blanco

Le 10 juin 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JAB' or similar, with a horizontal line underneath.